

Ville de Fribourg

Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 14 février 2023, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001.

Règlement sur l'organisation de la société d'investissement en faveur des projets de transition énergétique

Le Conseil général adopte, par 57 voix contre 4 et 9 abstentions, l'arrêté ci-après:

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO; RSF 140.11);
- le message du Conseil communal n° 28 du 10 janvier 2023;
- le rapport de la Commission financière,

adopte les dispositions suivantes:

Article premier

Principe et but ¹ Afin d'accélérer la réalisation de projets en faveur d'énergies renouvelables et de la sobriété énergétique, la Ville de Fribourg constitue une société anonyme de droit privé. Cette société a pour mission le développement, le financement et/ou l'exploitation de projets de transition énergétique.

² La société a également la tâche d'offrir à l'ensemble des citoyens·nes et acteurs·trices économiques la possibilité de participer concrètement aux projets en faveur de la transition énergétique en contribuant à leur financement.

Article 2

Financement ¹ La Commune de Fribourg procède à un apport initial de CHF 800'000.-, lequel permet de constituer le capital de la société et d'apporter les fonds propres initiaux nécessaires au lancement des activités.

² Le financement des projets est prioritairement assuré par l'émission d'obligations.

³ Le remboursement des emprunts est assuré par les revenus générés par les projets de transition énergétique réalisés.

Article 3

Actionnariat La Commune de Fribourg est l'actionnaire unique de la société anonyme.

Article 4

Surveillance et information ¹ La Commune de Fribourg exerce la surveillance sur la société dans la mesure prévue par la législation sur les communes.

² Le Conseil général prend acte du rapport de gestion.

Article 5

Conseil d'administration ¹ Le Conseil d'administration de la société est composé de sept membres, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires, devant comprendre obligatoirement deux conseillers-ères communaux-ales de la Ville de Fribourg et deux membres désignés par le Conseil général.

² Les membres du Conseil d'administration sont élus individuellement par l'assemblée générale pour une durée coïncidant avec la fin de la législature en cours.

³ Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 18 des statuts de la société.

Article 6

Personnel ¹ A sa création, la société anonyme ne compte aucun personnel. Aucun transfert de personnel n'est ainsi opéré.

² Les ressources de la Ville qui seront mises à disposition de la société devront être encadrées par des contrats-cadres rédigés sous la forme d'un Service Level Agreement (SLA).

Article 7

Droit complémentaire Pour le surplus, l'organisation et les tâches de la société sont fixées par ses statuts.

Article 8

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur une fois que les deux conditions cumulatives suivantes seront remplies:

- approbation du présent règlement par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle;
- entrée en vigueur des statuts de la société.

Article 9

Référendum Le présent règlement est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le président:

Le secrétaire de Ville adjoint:

Mario Parpan

Mathieu Maridor

Le nombre requis de signatures est de **1'295**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, **dans un délai de trente jours** à compter de la présente publication.

LE CONSEIL COMMUNAL